



9924

PREMIÈRE ANNÉE

— N° 11. —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

1^{er} NOVEMBRE 1901.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS

Un an..... 10 fr. 00
Six mois..... 6 00
Le numéro..... 1 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)

SOMMAIRE

Partie Officielle.

- Décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.
- Circulaire ministérielle relative au nombre de places mises à la disposition des officiers du Commissariat et du Corps de Santé par le décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales.
- Circulaire ministérielle relative aux demandes d'option pour l'armée coloniale.
- Circulaire ministérielle relative à la délivrance de réquisitions de passage à des personnes n'y ayant aucun droit.
- Circulaire ministérielle au sujet des attributions du Bureau militaire.
- Circulaire ministérielle au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900 sur les troupes coloniales.
- Dépêche ministérielle prescrivant la suppression de la mention des successions et biens vacants des indigènes sur les états périodiques à fournir au Département.
- Circulaire ministérielle au sujet de l'extension aux militaires des troupes métropolitaines du bénéfice des congés de 6 mois à solde coloniale prévue à l'article 9 du décret du 28 décembre 1900.
- Circulaire ministérielle concernant la situation des agents des brigades des douanes aux Colonies.
- Circulaire ministérielle au sujet de la notification d'un arrêté concernant l'application de l'article 81 (§ 4) de la loi de recrutement.
- Circulaire ministérielle adressée à M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française au sujet de la répartition des dépenses afférentes au Service judiciaire.
- Dépêche ministérielle relative à l'établissement du rapport d'ensemble de la Guinée Française pour 1900.
- Dépêche ministérielle accusant réception du rapport d'ensemble de la Guinée Française pour 1900.
- Arrêté réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguir, Kankan et des faubourgs de Conakry.
- Arrêté rapportant un arrêté du 31 août 1896 autorisant le sieur Pierre Fall à établir un chantier de construction dans la zone géométrique.
- Arrêté soumettant à une quarantaine d'observation les provenances du Sénégal et Dépendances, Haut-Sénégal et Moyen-Niger.
- Arrêté promulguant le décret du 29 août 1901 réduisant à 10 jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traites du Trésor.
- Arrêté accordant à M. David Laurence la concession définitive de la parcelle 2 du lot 28.
- Arrêté portant interdiction du port de la chéchia rouge.
- Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

- Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois d'octobre 1901.
- Avis divers.
- État des plantations du Jardin d'Essais de Conakry.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Etat-civil.
- Annonces.



AVIS IMPORTANT

Le Gouverneur a l'honneur d'informer les populations qu'en raison du **RAMADAN**, Carême musulman, qui commence le 15 décembre pour finir le 15 janvier, période durant laquelle les indigènes appartenant à la foi musulmane ne voyagent pas, le **CONCOURS AGRICOLE** précédemment fixé au 31 décembre est reporté au 15 février 1902.

Conakry, le 28 octobre 1901.

COUSTURIER.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

(Par arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 27 juillet 1901, inséré au Journal Officiel du Sénégal et Dépendances, de même date, page 347, le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales a été promulgué pour toute l'étendue du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

(Rectifié d'après l'erratum publié au Journal Officiel de la République Française du 16 juin 1901, n° 161.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales et notamment l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi conçu :

« Les officiers du Commissariat et du Corps de Santé des Colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

« Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la Marine.

« L'organisation du Service administratif et du Service de Santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique » :

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'administration des troupes coloniales comprend :

- Le Service de l'artillerie ;
- Le Service du Commissariat ;
- Le Service de Santé.

Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

- Direction ;
- Gestion ou exécution ;
- Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Les directeurs exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion. Il est exercé :

En France, en Algérie et en Tunisie, par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, sous l'autorité du Ministre de la Guerre ;

En France, dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article ci-après, et aux Colonies, par le corps de l'inspection des Colonies, sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Les règlements et instructions concernant le fonctionnement de ces services sont concertés entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Art. 2. — En France, en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la Métropole et assurés par les officiers, fonctionnaires et agents des troupes coloniales, présents en France, qui sont employés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de la Guerre.

Toutefois, les services et établissements organisés dans la Métropole en vue des besoins des troupes aux Colonies, sont placés sous l'autorité immédiate du Ministre des Colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Les directeurs de ces services et établissements correspondent directement avec lui et le personnel est sous ses ordres exclusifs.

Art. 3. — Aux Colonies, le directeur du Commissariat chargé de l'ordonnancement des dépenses reçoit du Ministre des Colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du Gouverneur et du Commandant supérieur des troupes ; il a la faculté de sous-déléguer tout ou partie de ces crédits aux commissaires sous ses ordres.

L'ordonnateur s'assure de la régularité de toutes les dépenses qu'il est chargé d'ordonnancer ou d'approuver ; il procède ou fait procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et recensements de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le Gouverneur, soit par le Commandant supérieur des troupes.

Art. 4. — Dans chaque Colonie, en tout temps et en toutes circonstances, le Commandant supérieur des troupes a sous son commandement les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du Gouverneur, le chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement ; il ne peut correspondre avec le Ministre de la Guerre et avec le Ministre des Colonies que par l'intermédiaire du Gouverneur.

Les directeurs des services sont sous les ordres immédiats du Commandant supérieur ; ils ne peuvent correspondre avec le Ministre des Colonies que par son intermédiaire, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 6 ci-après.

En dehors de ce cas particulier, toute la correspondance doit être transmise en original par le Gouverneur et par le Commandant supérieur, qui l'accompagnent, s'il y a lieu, des instructions ou des observations selon le cas.

Les directeurs des services correspondent librement entre eux et avec leurs subordonnés.

Art. 5. — Le Commandant supérieur a le devoir :

De prévoir et exposer au Ministre des Colonies, en temps opportun, les besoins des troupes sous ses ordres ;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées ;

De veiller à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et par les décisions ministérielles ;

De visiter et d'inspecter les magasins et de s'assurer que les approvisionnements sont au complet déterminé, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service ;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 6. — Le Commandant supérieur ne peut, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'Etat, sauf dans des circonstances urgentes ou de force majeure qui l'empêcheraient d'en référer au Gouverneur.

Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit, sous sa responsabilité même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies par l'intermédiaire du Gouverneur.

Les ordonnateurs sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres dans la limite des crédits disponibles. Ils en transmettent de leur côté une copie au Gouverneur.

Peuvent être rendus responsables, même pécuniairement, les ordonnateurs de tout ordonnancement et les directeurs de toute distribution, non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

TITRE II

SERVICE DU COMMISSARIAT

Art. 7. — Le corps du Commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et, en outre, aux Colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé. Il dirige le service du Commissariat aux Colonies, ainsi que dans les établissements de la Métropole visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

Les agents comptables, les agents, les secrétaires et les ouvriers militaires du Commissariat sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent être confiées aux officiers du corps du Commissariat colonial.

Art. 8. — Le corps du Commissariat des troupes coloniales a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

- Commissaire de 3^e classe, sous-lieutenant;
- Commissaire de 2^e classe, lieutenant;
- Commissaire de 1^{re} classe, capitaine;
- Commissaire principal de 3^e classe, chef de bataillon;
- Commissaire principal de 2^e classe, lieutenant-colonel;
- Commissaire principal de 1^{re} classe, colonel;
- Commissaire général, général de brigade.

Le cadre constitutif est fixé par le tableau A annexé au présent décret.

Art. 9. — Le corps du Commissariat se recrute :

Pour le grade de commissaire de 3^e classe :

1^o Parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ayant suivi avec succès pendant deux ans les cours de l'Ecole coloniale, et satisfait aux épreuves d'un examen sur la législation et l'administration militaires, et pourvus du diplôme de licencié en droit ;

2^o Parmi les agents comptables et agents de 3^e classe du Commissariat et du Service de Santé des troupes coloniales, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours auquel ils prennent part. Un cinquième du nombre des places leur est dévolu ;

3^o Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Deux places leur sont réservées chaque année.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux catégories de candidats ne sont pas reversibles d'une année sur l'autre ; elles reviennent de droit aux élèves de l'Ecole coloniale.

Un quart des places vacantes de commissaire de 1^{re} classe peut être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des agents comptables et à des agents de 1^{re} classe du Commissariat et du Service de Santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3^e classe peut être attribué, par voie de concours, à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des agents principaux et agents comptables principaux du Commissariat et du Service de Santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi qu'à des agents comptables et agents de 1^{re} classe du Commissariat et du Service de Santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Tous les programmes d'examen et de concours prévus au présent article sont arrêtés après entente par les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 10. — Le corps du Commissariat des troupes coloniales a sous ses ordres :

1^o Les agents comptables du Commissariat affectés aux magasins et dont la hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent comptable de 3^e, 2^e et 1^{re} classe ;

Agent comptable principal ;

2^o Les agents du Commissariat employés aux écritures des bureaux. Leur hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent de 3^e, 2^e et 1^{re} classe ;

Agent principal.

Le cadre de ces personnels est fixé par le tableau B annexé au présent décret.

Ces personnels jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite ; ils ont alors la correspondance suivante :

Agent principal et agent comptable principal, officier d'administration principal ;

Agent de 1^{re} classe et agent comptable de 1^{re} classe, officier d'administration de 1^{re} classe ;

Agent de 2^e classe et agent comptable de 2^e classe, officier d'administration de 2^e classe ;

Agent de 3^e classe et agent comptable de 3^e classe, officier d'administration de 3^e classe.

Art. 11. — Les agents comptables et les agents de 3^e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration militaire.

Les agents comptables et les agents de 2^e classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 3^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Les agents comptables et les agents de 1^{re} classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 2^e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les agents comptables et les agents principaux sont pris parmi les agents comptables et les agents de 1^{re} classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés exclusivement au choix.

Nul agent comptable ou agent ne peut être l'objet d'un avancement s'il n'a accompli dans son grade une période régulière de séjour aux Colonies.

Art. 12. — Il est créé une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du Commissariat, qui est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation.

Cette section comprend :

1° En France, un dépôt rattaché pour le commandement et l'administration à l'un des régiments d'infanterie coloniale de la Métropole ;

2° Aux Colonies, les détachements mixtes formés de militaires européens venant du dépôt, et d'éléments indigènes recrutés sur place. Ces détachements sont mis, dans chaque Colonie, en subsistance dans l'un des corps de troupes qui y tiennent garnison.

La répartition des effectifs de la section est fixée après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies. Le cadre européen est fixé par le tableau C annexé au présent décret.

Art. 13. — La section de secrétaires et ouvriers militaires du Commissariat se recrute en France et aux Colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'infanterie coloniale.

Nul n'est admis dans le cadre européen de la section s'il n'a au préalable satisfait à des épreuves professionnelles, dont le programme est fixé après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Toutefois, les commis et ouvriers militaires d'administration des troupes métropolitaines qui demandent à se rengager dans la section de secrétaires et ouvriers militaires du Commissariat sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE III

SERVICE DE SANTÉ

Art. 14. — Le corps de santé des Colonies comprend des médecins et des pharmaciens.

Les médecins assurent le fonctionnement du Service de Santé dans les corps de troupes en France et aux Colonies. Ils dirigent ce service aux Colonies et dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret.

Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables du Service de Santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Le travail de statistique médicale prévu à l'article 24 de la loi du 7 juillet 1900 est établi par le Ministre des Colonies et transmis au Ministre de la Guerre pour lui permettre la publication du compte rendu prescrit au premier alinéa du même article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions, autres que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être confiées aux officiers du corps de santé colonial.

Art. 15. — Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe, sous-lieutenant ;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1^{re} classe, lieutenant ;

Médecin ou pharmacien-major de 2^e classe, capitaine ;

Médecin ou pharmacien-major de 1^{re} classe, chef de bataillon ;

Médecin ou pharmacien principal de 2^e classe, lieutenant-colonel ;

Médecin ou pharmacien principal de 1^{re} classe, colonel ;

Médecin inspecteur, général de brigade.

Le cadre des officiers du corps de Santé est fixé par le tableau D annexé au présent décret.

Art. 16. — Les médecins et pharmaciens des Colonies, se recrutent de deux manières, savoir :

1° Parmi les élèves des écoles du Service de Santé qui sont nommés aides-majors de 2^e classe à leur sortie des dites écoles ;

2° Parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées de concert entre les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Les uns et les autres suivent pendant un an les cours d'une école d'application. A la sortie, les stagiaires désignés au n° 2 du présent article et qui ont été définitivement reconnus aptes, sont nommés aides-majors de 2^e classe.

Art. 17. — Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du Service de Santé des troupes coloniales.

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, relatives à la hiérarchie, au recrutement, à l'avancement et à la pension de retraite des agents comptables du Commissariat, sont applicables aux agents comptables du Service de Santé, dont le cadre est fixé par le tableau E ci-annexé.

Art. 18. — Il est créé une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales, comprenant des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret sont applicables à cette section, dont le cadre européen est fixé par le tableau F ci-annexé.

Les infirmiers militaires de l'armée métropolitaine et les infirmiers de la marine qui demandent à se rengager dans la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DU COMMISSARIAT ET DE SANTÉ

Art. 19. — Le personnel des officiers et agents du Commissariat et du Service de Santé des troupes coloniales est administré par la direction des troupes coloniales au Ministère de la Guerre.

La répartition du personnel entre les services qui dépendent du Ministère de la Guerre et ceux qui dépendent du Ministère des Colonies est arrêtée de concert entre les deux Ministres. Les feuillets des personnels des Services du Commissariat et de Santé sont tenus en double dans les deux Départements.

En cas d'urgence et dans l'intérêt du service, le Ministre des Colonies peut prescrire le renvoi immédiat en France d'un chef des Services du Commissariat ou de Santé. Il s'entend aussitôt avec le Ministre de la Guerre afin de pourvoir au remplacement de cet officier.

Art. 20. — La loi métropolitaine sur l'avancement est applicable aux officiers du Commissariat et du corps de Santé des troupes coloniales d'après la correspondance de grade indiquée aux articles 8 et 15 du présent décret.

Toutefois, nul ne peut être promu aux grades correspondants à ceux de capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel, s'il n'a accompli dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux Colonies.

Art. 21. — En France, en Algérie et en Tunisie, les mémoires de propositions pour l'avancement au choix, ainsi que pour les nominations et les promotions dans la Légion d'honneur, sont établis et transmis en se conformant aux règles en vigueur pour les personnels de l'intendance et de santé de l'armée métropolitaine, sauf pour les personnels employés à l'administration centrale des Colonies et dans les ports métropolitains qui relèvent directement du Ministre des Colonies. Ces derniers personnels sont l'objet d'une inspection spéciale dont les résultats sont transmis par le Ministre des Colonies au Ministre de la Guerre.

Dans chaque Colonie, les mémoires de propositions sont remis au Gouverneur qui y consigne ses observations et y joint les propositions dont il croit devoir prendre l'initiative et les transmet au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Ministre des Colonies. Un feuillet technique établi par le directeur du Service de Santé est joint à la feuille de notes de chaque médecin employé dans les corps de troupes.

Art. 22. — Les propositions pour l'avancement au choix, pour la nomination et les promotions dans la Légion d'honneur, ainsi que les propositions pour la médaille militaire, sont classées par une Commission constituée chaque année et composée, savoir :

1° Pour le personnel du Commissariat :

D'un général de division des troupes coloniales désigné d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et des Colonies, président ;

D'un directeur du Ministère des Colonies et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre des Colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un commissaire général ou commissaire principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre de la Guerre ;

2° Pour le personnel du Service de Santé :

D'un général de division des troupes coloniales désigné d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et des Colonies, président ;

D'un directeur du Ministère des Colonies et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre des Colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre de la Guerre.

Pour le classement des pharmaciens, le médecin désigné par le Ministre de la Guerre est remplacé par le pharmacien des troupes coloniales le plus élevé en grade présent en France.

Le nombre des candidats à classer est fixé chaque année par une décision concertée du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le Ministre de la Guerre après accord avec le Ministre des Colonies.

Les inscriptions d'office sont faites dans les mêmes conditions.

Art. 23. — L'autorité disciplinaire s'exerce dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions des décrets sur le service dans les places de guerre et villes de garnison et sur le service intérieur des troupes métropolitaines.

Art. 24. — Dans les cérémonies publiques, aux Colonies, les officiers des Services du Commissariat et de Santé des troupes coloniales occupent le rang attribué en France aux corps de l'intendance et de santé par le décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

En France, en Algérie et en Tunisie, ils prennent rang immédiatement après ces mêmes corps.

Dans toutes les circonstances de service ces personnels prennent place parmi les officiers des armées de terre et de mer, suivant le grade dont ils sont titulaires.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Pour la première formation du corps du Commissariat des troupes coloniales, il sera fait appel par option et de préférence, au corps similaire de la Marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

GRADES DANS LA MARINE	GRADES DANS LE COMMISSARIAT DES TROUPES COLONIALES		
	Commissaire principal de 3 ^e classe.	Commissaire de 1 ^{re} classe.	Commissaire de 2 ^e classe.
Commissaire principal.....	5	„	„
Commissaire de 1 ^{re} classe...	„	3	„
Commissaire de 2 ^e classe...	„	„	8

Les commissaires principaux de 2^e classe seront choisis parmi les commissaires principaux de 3^e classe, d'après un tableau d'avancement qui sera établi dans le délai de trois mois à partir de la formation du nouveau corps.

Pour la première formation du corps de santé des troupes coloniales, il sera fait appel par option et de préférence au corps similaire de la Marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

GRADES DANS LA MARINE	GRADE DANS LE CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES				
	MÉDECIN ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.	MÉDECIN ou pharmacien principal de 2 ^e classe.	MÉDECIN ou pharmacien- major de 1 ^{re} classe.	MÉDECIN ou pharmacien- major de 2 ^e classe.	MÉDECIN ou pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe.
MÉDECINS					
Médecin en chef de 1 ^{re} classe.....	4	"	"	"	"
Médecin en chef de 2 ^e classe.....	8	8	"	"	"
Médecin principal.....	"	"	55	"	"
Médecin de 1 ^{re} classe.....	"	"	"	90	"
Médecin de 2 ^e classe.....	"	"	"	"	14
PHARMACIENS					
Pharmacien en chef de 2 ^e classe.....	"	1	"	"	"
Pharmacien de 2 ^e classe.....	"	"	"	2	"

Les membres des deux corps du Commissariat de la Marine et de Santé de la Marine seront appelés, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, à opter pour leur passage dans les corps similaires des troupes coloniales, où ils prendront le rang que leur assignent leur grade et leur ancienneté. Chacun des intéressés sera tenu de faire connaître son option dans un délai de huit jours après la notification qui lui aura été faite individuellement des dispositions du présent décret.

Art. 26. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du présent décret ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1905.

Art. 27. — Les officiers et les agents actuellement pourvus d'un grade pour lequel la limite d'âge se trouverait baissée par suite de l'organisation nouvelle conserveront, dans ce grade, le bénéfice de la limite d'âge actuelle.

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires du corps de Santé des Colonies commissionnés antérieurement à la publication du présent décret conservent leurs droits acquis. Ils pourront, s'ils réunissent les conditions exigées par le décret du 25 mai 1897, être promus médecins ou pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe.

Art. 28. — Le personnel des agents comptables et des agents sera constitué avec le personnel actuel des agents comptables des matières et des agents du Commissariat.

Ne seront toutefois admis dans la nouvelle formation que les agents comptables et les agents actuels de tous grades qui en feront la demande et qui, ayant été reconnus aptes au service militaire, auront satisfait aux obligations de leur classe et seront l'objet de notes favorables de leurs chefs hiérarchiques. Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 ne sera attribué qu'aux agents provenant du recrutement visé au premier paragraphe de l'article 11 du présent décret.

Les commis et les magasiniers qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation conserveront leurs fonctions actuelles et seront supprimés par voie d'extinction. Toutefois ils pourront être admis à concourir pour le grade d'agent ou agent comptable de 3^e classe dans les conditions fixées de concert par les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 29. — Les infirmiers coloniaux existant en vertu du décret du 14 février 1889 seront versés dans la section des infirmiers militaires coloniaux, suivant la correspondance de grade indiquée au tableau ci-dessous :

NOUVELLE FORMATION	ANCIENNE FORMATION
Adjudants infirmiers.	Infirmiers chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classe
Sergents infirmiers.	Infirmiers-majors de 2 ^e classe.
Caporaux infirmiers.	Infirmiers ordinaires de 1 ^{re} et 2 ^e classe.

Les engagements antérieurs contractés en conformité du décret du 14 février 1889 comptent dans la supputation du temps de service.

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe (ancienne formation) seront supprimés par voie d'extinction. Ils conserveront les insignes de sergent-major et la solde dont ils jouissent actuellement.

Art. 30. — Après la première formation du corps du Commissariat et du Service de Santé, le personnel devra être réparti dans la limite des crédits budgétaires suivant les proportions relatives fixées, pour les divers grades des officiers et agents aux tableaux A, B, D et E du présent décret, et pour chaque grade, dans la limite des maxima figurant à ces mêmes tableaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 32. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre.

G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre de la Marine,
DE LANESSAN.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Tableaux A, B, C, D, E, F annexés au décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

TABLEAU A.

Cadre du Corps du Commissariat des troupes coloniales en France et aux Colonies.

GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX	OBSERVATIONS
Commissaires généraux.....	1	1	2	Chiffres provisoires.
Commissaires principaux de 1 ^{re} classe.....	5	3	8	
Commissaires principaux de 2 ^e classe.....	5	3	8	
Commissaires principaux de 3 ^e classe.....	16	12	28	
Commissaires de 1 ^{re} classe.....	36	21	57	
Commissaires de 2 ^e classe.....	37	21	58	
TOTAUX.....	100	61	161	

TABLEAU B.

Cadre des agents du Commissariat des troupes coloniales en France et aux Colonies.

Cadre des agents comptables du Commissariat des troupes coloniales en France et aux Colonies.

GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX	GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX
Agents principaux.....	2	2	4	Agents comptables principaux.....	1	1	2
Agents de 1 ^{re} classe.....	7	4	11	Agents comptables de 1 ^{re} classe.....	6	3	9
Agents de 2 ^e classe.....	8	4	12	Agents comptables de 2 ^e classe.....	6	3	9
Agents de 3 ^e classe.....	14	7	21	Agents comptables de 3 ^e classe.....	12	6	18
TOTAUX.....	31	17	48	TOTAUX.....	25	13	38

TABLEAU C.

Composition de la section de secrétaires et ouvriers militaires du Commissariat des troupes coloniales.

GRADES	SERVICES		TOTAUX
	des bureaux	de l'exploitation	
1 ^o AUX COLONIES			
Adjudants	5	3	8
Sergents	20	12	32
Caporaux	40	25	65
Soldats	55	60	115
TOTAUX	120	100	(a) 220

GRADES	SERVICES		TOTAUX
	des bureaux	de l'exploitation	
2 ^o DÉPÔT EN FRANCE			
Adjudants	5	3	8
Sergents	10	6	16
Caporaux	12	8	20
Soldats	20	20	40
TOTAUX	47	37	84

(a) Les effectifs des indigènes sont variables suivant les besoins. Ils comptent en sus des effectifs ci-dessus.

TABLEAU D.

Cadre du Corps de Santé des troupes coloniales en France et aux Colonies.

GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX	GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX
1 ^{er} MÉDECINS				2 ^e PHARMACIENS			
Médecins inspecteurs.....	(*) 1	(*) 1	(*) 2	Pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....	"	1	1
Médecins principaux de 1 ^{re} classe.....	6	4	10	Pharmaciens principaux de 2 ^e classe.....	1	1	2
Médecins principaux de 2 ^e classe.....	9	8	17	Pharmaciens-majors de 1 ^{re} classe.....	3	2	5
Médecins-majors de 1 ^{re} classe.....	45	33	78	Pharmaciens-majors de 2 ^e classe.....	12	7	19
Médecins-majors de 2 ^e classe.....	100	67	167	Pharmaciens aides-majors de 1 ^{re} classe.....	12	7	19
Médecins aides-majors de 1 ^{re} classe.....	94	67	161	Pharmaciens aides-majors de 2 ^e classe.....	"	"	"
TOTAUX.....	(a) 255	180	435	TOTAUX.....	(a) 28	18	46

(*) Chiffres provisoires.

(a) Les médecins et pharmaciens employés, après entente entre le Ministère de la Guerre et le Ministre des Colonies, à des services autres que ceux des troupes et hôpitaux militaires, sont placés hors cadres et ne sont pas compris dans les effectifs fixés ci-dessus.

TABLEAU E.

Cadre des agents comptables du Service de Santé des troupes coloniales en France et aux Colonies.

GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX
Agents comptables principaux	1	1	2
Agents comptables de 1 ^{re} classe	6	3	9
Agents comptables de 2 ^e classe	6	3	9
Agents comptables de 3 ^e classe	12	6	18
TOTAUX	25	13	38

TABLEAU F.

Composition de la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales.

GRADES	INFIRMIERS		TOTAUX
	commis aux écritures.	de visite et l'exploitation	
1 ^{er} AUX COLONIES			
Adjudants.....	5	8	13
Sergents.....	20	30	50
Caporaux.....	40	60	100
Soldats.....	55	62	117
TOTAUX.....	120	160	(a) 280

GRADES	IMFIRMIERS		TOTAUX
	commis aux écritures.	de visite et d'exploitation	
2 ^o DÉPOT EN FRANCE			
Adjudants.....	5	8	13
Sergents.....	10	15	25
Caporaux.....	12	20	32
Soldats.....	20	20	40
TOTAUX.....	47	63	110

(a) Les effectifs des indigènes sont variables suivant les besoins. Ils comptent en sus des effectifs ci-dessus.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au nombre de places mises à la disposition des officiers du Commissariat et du Corps de Santé par le décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales.

Paris, le 13 juin 1901.

LE MINISTRE DE LA MARINE, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Contre-Amiral commandant la marine en Algérie; Directeurs des établissements hors des ports; Généraux commandant en chef les troupes en Indo-Chine et à Madagascar; Général commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine; Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique Occidentale; Commandant militaire en Nouvelle-Calédonie; Commandants supérieurs et Commandants des troupes aux Colonies.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier de notifier aux officiers du Commissariat, aux médecins et pharmaciens placés sous vos ordres ou dépendant de votre autorité le nombre des places qui sont mises à leur disposition par le décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, inséré au *Journal officiel* du 13 juin courant.

Places mises à la disposition du Commissariat de la Marine:

- Commissaire principal, 5.
- Commissaire de 1^{re} classe, 3.
- Commissaire de 2^e classe, 8.

Places mises à la disposition du Corps de Santé de la Marine:

1^{re} LIGNE MÉDICALE

- Médecin en chef de 1^{re} classe, 4.
- Médecin en chef de 2^e classe, 8.
- Médecin principal, 55.
- Médecin de 1^{re} classe, 90.
- Médecin de 2^e classe, 14.

2^e LIGNE PHARMACEUTIQUE

- Pharmacien en chef de 2^e classe, 1.
- Pharmacien de 1^{re} classe, 2.

Chacun des intéressés sera tenu de faire connaître son option dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente circulaire. A défaut de candidats, il devra m'être adressé un état «néant». Les réponses des divisions navales et bâtiments isolés naviguant hors des côtes de France et de la Méditerranée, ainsi que celles des corps de troupes résidant aux Colonies devront me parvenir par la voie télégraphique, même s'il n'y a pas de candidat, afin que le Département ait la certitude que tous les intéressés ont été consultés individuellement.

Les ayants cause passeront dans le service du Commissariat ou de Santé des troupes coloniales avec leur grade et leur ancienneté. Toutefois, en prévision du cas où pour certains grades le nombre des demandes serait inférieur à celui des places offertes, les Commissions de classement

se réuniront au Ministère de la Marine aussitôt que toutes les déclarations d'option seront parvenues à Paris et prononceront l'inscription, sur un tableau d'avancement spécial, des postulants du grade intérieur réunissant les conditions de service réglementaires et méritant cette faveur.

Des promotions pourront même être faites jusqu'à concurrence des places à remplir.

Vous voudrez bien enfin appeler l'attention des postulants sur le point suivant, qui présente pour eux un réel intérêt. Les chiffres des commissaires généraux (1^{re} ligne, tableau A) et des médecins inspecteurs (1^{re} ligne, tableau D) consacrent simplement les existants actuels des deux corps coloniaux correspondants et ne présentent pas, selon l'avis émis par le Conseil d'Etat, le caractère définitif des autres fonctions inscrites dans les autres tableaux. Cette haute Assemblée a estimé que c'est au législateur seul qu'il appartient de déterminer le nombre des fonctionnaires assimilés aux officiers généraux par application du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1900 sur les troupes coloniales.

DE LANESSAN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux demandes d'option pour l'armée coloniale.

Paris, le 22 juin 1901.

LE MINISTRE DE LA MARINE à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef; Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Contre-Amiral commandant la marine en Algérie; Directeurs des établissements hors des ports; Généraux commandant en chef les troupes en Indo-Chine et à Madagascar; Général commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine; Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique Occidentale; Commandant militaire en Nouvelle-Calédonie; Commandants supérieurs et Commandants des troupes aux Colonies.

Messieurs, comme suite à ma circulaire du 14 juin courant, portant notification aux officiers du Commissariat et du Corps de Santé de la Marine du nombre des places mises à leur disposition par le décret du 11 du même mois sur l'administration des troupes coloniales, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, sans distinction, les réponses affirmatives ou négatives des ayants cause.

Ces pièces devront être accompagnées d'un état récapitulatif comprenant, en regard des noms, prénoms et grades, la nature de la réponse, afin que le Département ait la certitude que tous les officiers intéressés de ces deux corps ont bien été consultés individuellement, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité du 11 juin 1901.

Pour le Ministre et par son ordre:

Pour le Chef d'Etat-Major Général:

Par ordre:

Le Sous-Directeur du personnel militaire,

E. MARQUER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la délivrance de réquisitions de passage à des personnes n'y ayant aucun droit.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3^e Bureau: Solde, Pensions, Secours; Administration des Services militaires.

Paris, le 16 juillet 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale Française et de Madagascar, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français et les Gouverneurs des Colonies.

Messieurs, j'ai constaté depuis quelque temps que les prescriptions de la circulaire du 24 octobre 1892 (B. O. C., p. 714) paraissaient avoir été complètement perdues de vue par les différentes Administrations coloniales qui souvent délivrent des réquisitions de passage à des personnes n'y ayant aucun droit.

En présence des difficultés soulevées par cette manière de faire et des protestations formulées par les Compagnies de navigation qui se trouvent lésées par ces irrégularités répétées, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en dehors des cas spécifiés au titre II du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, il ne peut être concédé de passages qu'aux catégories de personnes énumérées dans les cahiers des charges organisant les services maritimes postaux subventionnés.

Je vous invite, en conséquence, à tenir rigoureusement la main à la stricte observation de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des attributions du Bureau militaire.

Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — 2^e Bureau; 3^e Direction. — 3^e Bureau, et Bureau militaire; 2^e Section.

Paris, le 19 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale Française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français, les Chefs du Service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

MESSIEURS,

Comme conséquence de la promulgation du décret portant règlement d'administration publique du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales, j'ai décidé que le Bureau militaire de mon Administration centrale serait désormais chargé des personnels des Commissariats et de Santé des troupes coloniales ainsi que de la gestion des crédits budgétaires correspondants (Chapitres 45, 47, 48).

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que toute la correspondance adressée au Département concernant les personnels et services dont il s'agit, me parvienne sous le timbre «Bureau militaire».

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, sur les troupes coloniales.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; 1^{re} Section.

Paris, le 3 septembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, et à Monsieur le Commissaire Général du Congo Français.

MESSIEURS,

Une divergence de vues s'est produite entre l'Administration de la Guerre et la mienne, au sujet de l'application de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, concernant les troupes coloniales.

Le Département de la Guerre estimait ne pouvoir mettre à ma disposition, désormais, aucun officier appartenant, soit à l'infanterie, soit à l'artillerie métropolitaines. En outre, il croyait devoir considérer comme étant « en mission », au sens de la loi du 14 avril 1832, tout militaire affecté aux Colonies, à des fonctions civiles, politiques ou administratives, ou employé aux travaux publics. Puis, rapprochant l'expression « en mission » du mot « missions », qui figure au 4^e alinéa de l'article 6 précité, il concluait à l'obligation de faire appel, exclusivement, aux troupes coloniales pour toutes les situations d'ordre civil, dans nos possessions d'outre-mer.

Mon Administration prétendait, au contraire, que les mots *infanterie* et *artillerie*, contenus dans le 1^{er} alinéa du texte controversé, ne pouvaient s'appliquer qu'à l'infanterie et à l'artillerie des troupes coloniales, puisque le législateur en avait explicitement consacré l'autonomie, mais non aux armes de même dénomination des troupes métropolitaines; que les *Services* visés dans le même alinéa étaient uniquement des *Services militaires*, enfin qu'il n'y avait aucune connexité à établir entre les « missions » du dernier alinéa de l'art. 6, et la position « en mission » prévue par la loi du 14 avril 1832, sous peine d'être conduit à refuser tout avancement et même tout décompte de services à l'ancienneté au personnel militaire (colonial aussi bien que métropolitain), ayant servi aux Colonies depuis 69 ans, dans des fonctions purement civiles, et aussi, sous peine de désorganiser entièrement certains Services coloniaux, tels que les travaux de chemins de fer, par exemple. La question a été portée, par le Ministre de la Guerre, devant le Conseil d'Etat, qui s'est prononcé en Assemblée générale, à la date du 1^{er} de ce mois, en émettant l'avis dont vous trouverez le texte ci-joint.

J'ai l'honneur d'appeler toute votre attention sur les conséquences de cette interprétation, qui ne peut désormais laisser place à aucun doute.

Il en résulte nettement, savoir:

1^o Qu'aucun commandement de troupe d'infanterie ou d'artillerie appartenant à l'armée coloniale ne saurait être exercé par un militaire des troupes métropolitaines;

2^o Que les services militaires existant, ou à créer dans les Colonies, en dehors de ceux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 7 juillet 1900, ne peuvent comprendre qu'un personnel européen, emprunté aux corps ou services militaires métropolitains;

3^o Enfin, que rien n'est changé au droit du Département des Colonies de faire appel à qui bon lui semble pour exercer des fonctions politiques, administratives ou du

Service des Travaux Publics, et que, dans le cas où il croit devoir s'adresser à ce sujet au Département de la Guerre, ses demandes peuvent porter sur des militaires de toutes armes et de tous services, sans exception, comme par le passé, la loi du 7 juillet 1900, n'ayant statué que sur les organisations militaires coloniales, et non sur les administrations civiles, qui continuent à relever du Ministère des Colonies seul.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous inspirer à l'avenir des dispositions qui précèdent, lorsque vous aurez à m'adresser ou à me transmettre des propositions tendant à obtenir du personnel militaire pour servir dans la Colonie que vous administrez. Il sera essentiel par suite de définir très exactement les emplois à confier audit personnel, afin que nulle indécision ne puisse se produire au sujet de la catégorie à laquelle il pourra être emprunté (Troupes coloniales ou troupes métropolitaines).

Je crois devoir ajouter, en terminant, que mon collègue de la Guerre m'a fait connaître, tout récemment, l'impossibilité de donner satisfaction aux demandes *nominatives* qui viseraient des militaires ne remplissant pas les conditions réglementaires fixées par lui, par arme et par service, pour être admis à servir aux Colonies (Circulaire 29 novembre 1897, Guerre, B. O. P. R., p. 541.)

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

Avis sur l'interprétation de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de la Guerre, a examiné les questions suivantes:

« Le personnel militaire affecté aux fonctions purement administratives ou politiques, et aux emplois techniques dans les travaux publics aux Colonies, doit-il être considéré comme en mission, et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, être désigné exclusivement parmi les officiers des troupes coloniales? »

« Ou bien, doit-on admettre qu'aucune des dispositions de la loi ne s'applique auxdits services civils, et que, par conséquent, les deux Ministres intéressés ont toute latitude pour s'entendre au sujet de la désignation du personnel militaire qu'il conviendrait d'y détacher, avec la faculté de le prendre dans toutes les armes ou services, y compris l'infanterie et l'artillerie métropolitaines? »

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, et notamment l'article 6 ainsi conçu:

« Le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie, et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les Colonies et Pays de protectorat est fourni par l'armée métropolitaine.

« Le personnel ainsi détaché est placé hors cadres.

« Des indigènes recrutés sur place (officiers, sous officiers et soldats) pourront être incorporés dans les unités qui seraient formées.

Le Ministre de la Guerre ne pourra faire appel pour le personnel militaire des missions et explorations qu'aux officiers des troupes coloniales. »

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires et de la discussion de la loi susvisée, d'une part, que les besoins coloniaux n'auraient pas justifié la création, dans les troupes coloniales, d'armes et de services spéciaux et autonomes autres que l'infanterie et l'artillerie; que, par suite, les troupes coloniales n'en ont pas été dotées et que, le cas échéant elles devront, sauf pour le service régimentaire proprement dit de l'infanterie et de l'artillerie, emprunter aux troupes, métropolitaines le personnel qui leur sera nécessaire; d'autre part, qu'il faut entendre le mot « missions » énoncé dans le 4^e paragraphe de l'art. 6, dans le sens restreint « d'œuvres se rattachant aux explorations »; que, dès lors, aucune disposition de la loi susvisée ne fait obstacle à ce que les Ministres de la Guerre et des Colonies s'entendent au sujet de la désignation du personnel militaire qu'il conviendrait de détacher dans les services administratifs, politiques ou de travaux publics, et le choisissent dans toutes les armes ou services, y compris l'infanterie et l'artillerie métropolitaines.

EST D'AVIS:

Qu'il ya lieu de répondre au Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 25 juillet et 1^{er} août 1901.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat.

Signé: G. COULON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE prescrivant la suppression de la mention des successions et biens vacants des indigènes sur les états périodiques à fournir au Département.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 3^e Bureau. — Successions et biens vacants.

Paris, le 7 septembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les curateurs à ne plus faire figurer désormais sur les états périodiques les successions et biens vacants des Chinois Annamites, Malgaches, Coolies indiens, et en général de tous les indigènes sur le compte desquels il n'est jamais demandé de renseignements à mon Département.

Cette suppression simplifiera dans une large mesure les écritures des comptables sans nuire à la bonne marche du service.

Je profite également de cette circonstance pour rappeler que certaines Colonies ne m'adressent pas régulièrement les bulletins dont la production est prescrite par l'article 16 du décret du 27 janvier 1855, je vous prie d'attirer l'attention des curateurs sur ce point.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

P. O. Le Sous-Directeur

Chargé du Bureau de la Justice et des Archives,

Signé: E. DALMAS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'extension aux militaires des troupes métropolitaines du bénéfice des congés de 6 mois à solde coloniale prévue à l'article 9 du décret du 28 décembre 1900.

Ministère des Colonies. — Bureau Militaire; 2^e section.

Paris, le 7 septembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo et les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

La question a été posée de savoir si les dispositions de l'article 9 du décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service colonial pouvaient être rendues applicables au personnel de l'armée de terre en service aux Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la Guerre, vient d'accorder à un officier d'administration du génie, un congé de 6 mois à solde coloniale dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précité pour les troupes coloniales.

Il vous serait loisible, en conséquence, de me transmettre, à l'avenir, les demandes de congé de cette nature émanant de militaires des corps ou services métropolitains servant aux Colonies. Ces demandes seront accompagnées du certificat médical constatant la possibilité pour les intéressés de faire un nouveau séjour colonial réglementaire, après avoir bénéficié du congé sollicité.

Je crois devoir ajouter, d'ailleurs, que je compte proposer incessamment à mon collègue de la Guerre, une refonte de l'entente consacrée par la circulaire du 20 avril 1899, au sujet des militaires métropolitains rentrant des Colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant la situation des agents des brigades des douanes aux Colonies.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e Bureau,

Paris, le 9 septembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il arrive fréquemment que des brigadiers, sous-brigadiers et préposés des Douanes sont renvoyés à la disposition du Département par mesure disciplinaire, pour être réintégrés dans les cadres de la Métropole.

M. le Directeur Général des Douanes, qui a seul qualité pour assigner une destination métropolitaine à ces agents, m'a signalé la difficulté qu'éprouvait son Administration à replacer ceux qui, bien notés, demandent, pour raison de santé ou pour des motifs personnels, leur maintien en France, après avoir accompli le temps de séjour réglementaire aux Colonies.

D'autre part, M. Bousquet estime que la réadmission dans la Métropole des agents des brigades coloniales ne doit pas être considérée comme une punition, mais bien plutôt comme une récompense réservée aux sujets méritants, et que, par suite, il ne saurait être question de faire bénéficier de cette faveur ceux dont la conduite aurait laissé à désirer.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous rappeler que le Chef du Service des Douanes ayant, aux termes des règlements, la nomination des brigadiers, sous-brigadiers et préposés, il lui appartient aussi de prendre à leur égard, lorsqu'ils commettent une faute grave, telle mesure de rigueur qu'il juge utile, rétrogradation, licenciement ou révocation, mais qu'en aucun cas, ces agents ne doivent être renvoyés à la disposition du Département par mesure disciplinaire.

J'appelle en même temps votre attention sur la nécessité de ne proposer la réintégration dans la Métropole que d'agents ayant accompli le temps de séjour réglementaire et qui se seront signalés par leur bonne conduite.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la notification d'un arrêté concernant l'application de l'article 81 (§ 4) de la loi de recrutement.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; 1^{re} Section.

Paris, le 16 septembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous notifier, par l'ampliation ci-jointe, un arrêté en date du 26 août 1901, concernant l'application de l'article 81 (§ 4) de la loi de recrutement aux jeunes gens en résidence fixe.

1° Dans les territoires de l'Ancien Soudan rattachés par le décret du 17 octobre 1899 à la Colonie du Sénégal;

2° Dans le Laos et les territoires du Tonkin s'étendant au nord-ouest du Chobo et compris dans les Commissariats de la Rivière Noire. Cet arrêté, qui fait suite à celui du 20 janvier 1901, que je vous ai notifié par ma circulaire n° 5 du 18 mars suivant, sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Je vous rappelle à ce sujet que vous n'avez à prendre une décision, en ce qui concerne l'application desdits arrêtés qu'au moment de l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui doivent vous adresser leur demande accompagnée de l'ordre d'appel. C'est à ce moment que vous avez à statuer, après vous être assurés que les pétitionnaires remplissent bien les conditions exigées.

Vous n'avez donc pas à demander aux Départements de la Guerre et des Colonies la ratification des mesures que vous avez prises en conformité des arrêtés ci-dessus visés, non plus qu'à en informer les Préfets des départements dans lesquels les appelés ont concouru au tirage au sort.

Avis en sera donné aux Commandants des bureaux de recrutement dont ils dépendent par une mention portée à l'encre rouge et par vos soins sur les ordres d'appel des intéressés qui leur seront renvoyés par mon intermédiaire.

Cette mention sera simplement formulée comme suit:

Le nommé..... a reçu application du 4^e alinéa de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Je vous prie de vouloir bien communiquer la présente circulaire et l'ampliation qui l'accompagne aux différentes autorités de votre Gouvernement.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: ALBERT DECRAIS.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1901 et après entente avec le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Par application des prescriptions du 4^e alinéa de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, peuvent être dispensés par le Gouverneur Général, de la présence effective sous les drapeaux, les jeunes gens en résidence au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année du tirage au sort et en possession d'une situation régulière, dans les territoires ci-après déterminés faisant partie de l'Afrique Occidentale Française et de l'Indo-Chine, savoir:

1° En ce qui concerne l'Afrique Occidentale Française les territoires de l'Ancien Soudan, rattachés par décret du 17 octobre 1899 à la Colonie du Sénégal;

2° En ce qui concerne l'Indo-Chine, le Laos et les territoires du Tonkin s'étendant au nord-ouest du Chobo et compris dans les Commissariats de la Rivière Noire.

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre de la Guerre,*
Signé: ALBERT DECRAIS. Signé: G^{ral} ANDRÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE adressée à M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française au sujet de la répartition des dépenses afférentes au Service judiciaire.

Paris, le 19 septembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Par dépêche du 28 août dernier, je vous ai notifié un décret en date du 6 août 1901, portant réorganisation du Service de la justice dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Comme suite à la communication susvisée, j'ai l'honneur de vous faire savoir:

1° Que les dépenses résultant des tribunaux de 1^{re} instance récemment créés (personnel et matériel), sont à la charge de la Colonie dans laquelle chacun d'eux est institué;

2° Que les dépenses résultant du tribunal supérieur, (personnel et matériel) doivent être supportées par l'ensemble des Colonies intéressées, dans la proportion d'un tiers par Colonie.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions dans ce sens à chacun des Gouverneurs intéressés.

Agréé, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE accusant réception du rapport
d'ensemble de la Guinée Française pour 1900.

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction; 1^{er} Bureau.

Paris, le 28 septembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des 250 exemplaires du rapport d'ensemble de la Guinée Française pour l'année 1900, qui sont parvenues au Département par le dernier courrier.

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention de ce document, qui est rédigé avec exactitude et méthode, et présenté sous un aspect fort intéressant.

Je vous adresse toutes mes félicitations pour le soin que vous avez apporté à cette publication.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895 et 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur le régime des mines et les décrets du 24 mars 1901 sur le domaine public, sur le régime de la propriété foncière, sur le régime forestier;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Les terrains compris dans les périmètres urbains de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan ne peuvent en aucun cas être d'emblée l'objet d'une aliénation à titre définitif onéreux ou gratuit.

Art. 2. — Les personnes qui voudraient obtenir l'un de ces terrains devront en adresser la demande en spécifiant leur nom, prénoms et en cas d'association en joignant à leur demande un certificat de dépôt au greffe.

Art. 3. — Un permis provisoire d'occupation est délivré à Conakry par le Chef du Service des Travaux; dans les autres villes par l'Administrateur sous réserve de l'approbation du Gouverneur.

Le Gouverneur statue en Conseil d'Administration sur la suite à donner à la demande, sur les charges et conditions spéciales qu'il peut y avoir lieu d'imposer à raison de la situation spéciale du terrain ou pour toute autre cause, par arrêté de concession provisoire.

Art. 4. — Au bout d'un an le détenteur provisoire, sous peine de déchéance et de retrait, doit avoir rempli les conditions générales et spéciales et dans ce cas la concession à titre définitif peut lui être accordée par un arrêté

du Gouverneur pris en Conseil d'Administration après avis d'une Commission composée du Chef du Service des Travaux ou de son délégué, du fonctionnaire chargé du domaine et d'un habitant notable qui estime la valeur des constructions édifiées, et constate que toutes les conditions ou charges ont été remplies.

Dans les cercles cette Commission est composée de l'Administrateur, d'un fonctionnaire à sa désignation et d'un habitant notable.

Cette Commission, en dehors des cas où sa réunion peut être nécessaire, se réunirait tous les ans au mois d'avril pour procéder à une révision des concessions accordées dans le cours de l'année et déposer un rapport.

Art. 5. — Dans toute la ville de Conakry aucune concession ne saurait être rendue définitive si les bâtiments qui y sont édifiés ne sont construits en pierre ou en briques.

Les détenteurs de terrains qui auraient construit à la mode indigène, ou locale en torchis, briques crues, ou pisé pourront toujours par une décision du Gouverneur en Conseil être obligés au déguerpissement en présence d'une demande contenant engagement de construire à l'euro-péenne.

Dans ce cas le détenteur évincé sera indemnisé par le nouveau concessionnaire d'après l'estimation sans appel de la Commission prévue ci-dessus.

Pour les concessions situées le long des 1^{er}, 2^e, 3^e boulevards, de l'avenue 6 dans toute sa longueur, de l'avenue 11 jusqu'à la rencontre du 8^e boulevard; de l'avenue 10 jusqu'à la rencontre du 7^e boulevard la valeur des bâtiments construits devra être au minimum de 7 fr. 50 par mètre carré concédé.

Art. 6. — Tout détenteur de terrains est tenu de planter dès la première année, et quelle que soit la destination donnée à l'immeuble au moins deux arbres fruitiers ou d'ornement par 100 mètres carrés concédés.

Art. 7. — Chaque année une décision du Gouverneur fixera les lots dans lesquels la toiture en chaume cessera d'être tolérée, de façon à arriver à une disparition de ce mode dangereux et peu sain de couverture, sans entraver le développement de la ville et sans troubler la population.

Art. 8. — Dans la zone suburbaine de Conakry et dans les villes de l'intérieur où la toiture en paille continuera à être admise les concessions accordées à des propriétaires différents devront toujours être séparées par un espace de 2 mètres de largeur au moins.

Les Administrateurs profiteront de toutes les occasions pour établir graduellement cette disposition dans les villages des territoires d'administration directe.

Art. 9. — Les titres de concession provisoire sont personnels et ne sauraient être cédés sans l'autorisation préalable de l'Administration.

La non observation de cette formalité substantielle entraîne de droit la nullité de l'acte de cession et la déchéance du concessionnaire provisoire.

Art. 10. — En cas de décès les droits du concessionnaire provisoire ne peuvent être transmis qu'à ses seuls héritiers.

Art. 11. — Les contestations entre l'Administration et les concessionnaires provisoires ne sont justiciables que des juridictions administratives.

Art. 12. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés du 18 janvier 1890 sur les concessions, du 28 décembre 1897 et du 23 février 1901 relatifs au cautionnement, et du 23 février rendant applicable à Boké les deux arrêtés précédents.

Art. 13. — Le présent arrêté provisoirement exécutoire sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies conformément aux prescriptions du décret du 24 mars 1901 (article 6, paragraphe 4).

Art. 14. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ rapportant un arrêté du 31 août 1896 autorisant le sieur Pierre Fall à établir un chantier de construction dans la zone géométrique.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine public dans la Colonie de la Guinée Française;

Sur la proposition du Secrétaire Général et le rapport du Chef du Service des Travaux Publics,

ARRÊTE:

Article premier. — L'arrêté du 31 août 1896 autorisant le sieur Pierre Fall à établir un chantier de construction dans la zone des pas géométriques est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ soumettant à une quarantaine d'observation les provenances du Sénégal et Dépendances, Haut-Sénégal et Moyen-Niger.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 18 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Considérant que le Sénégal et le territoire du Haut-Sénégal et Moyen-Niger sont actuellement des foyers officiellement déclarés de fièvre jaune;

Considérant que, en raison des mouvements difficilement contrôlables par la voie de terre et la voie de mer entre la Colonie du Sénégal et les Colonies ou établissements étrangers qui en sont voisins, il importe d'étendre à ces territoires les mesures de défense à adopter pour la protection de la Guinée Française;

Vu les délibérations du Conseil sanitaire maritime et les résolutions adoptées par le Comité dans la séance du 9 octobre 1901;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Directeur de la Santé,

ARRÊTE:

Article premier. — Sont considérées comme infectées toutes les provenances du Sénégal et Dépendances et du territoire du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger.

Art. 2. — Sont considérées comme suspectes et soumises à la quarantaine d'observation les provenances des établissements anglais de la Gambie et de la Guinée Portugaise.

Art. 3. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 octobre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 29 août 1901 réduisant à 10 jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traites du Trésor.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu la dépêche ministérielle du 18 septembre 1901 relative à la réduction du délai exigé pour le paiement des traites du Trésor;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur le décret du 29 août 1901 réduisant à 10 jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traites du Caissier-Payeur-Central sur lui-même, en ce qui concerne le service des Colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1901.

Signé: COUSTURIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 messidor, an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

Article premier. — A l'avenir les traites du Caissier-Payeur-Central du Trésor public sur lui-même pour le service des Colonies seront payables à dix jours de vue.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

Signé: EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

Signé: J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ accordant à M. David Laurence la concession définitive de la parcelle 2 du lot 28.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par M. David Laurence;

Vu la décision du 23 juin 1897 par laquelle une concession a été accordée à titre provisoire sous le n° 2 du plan parcellaire n° 28 du plan cadastral de Conakry;

Attendu que le susnommé a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 18 janvier 1890;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE:

Article premier. — La concession spécifiée ci-dessus, qui mesure 530 mètres carrés 625 de superficie, est accordée à M. David Laurence à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Ce terrain demeure soumis aux conditions générales qui réglementent le régime domanial de la Guinée Française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ PORTANT interdiction du port de la chéchia rouge.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 novembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899, portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux au Sénégal et Dépendances;

Considérant qu'il est journellement commis par des individus se faisant passer pour soldats du Gouvernement des exactions graves dont il importe d'empêcher le retour;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Directeur des Affaires Indigènes,

ARRÊTE:

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1902 le port de la chéchia rouge est expressément interdit à tous les indigènes n'appartenant pas aux corps civils ou militaires pour lesquels cette coiffure fait partie de l'uniforme réglementaire.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront punies en vertu du décret du 30 septembre 1887 ou de l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal selon les cas, sans préjudice des peines que les contrevenants auraient pu encourir à raison d'autres faits.

Art. 3. — Les Administrateurs dans les cercles, le Commissaire de police à Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 octobre 1901.

Signé: COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur.

En date du 1^{er} octobre 1901;

Est approuvée la décision de l'Administrateur de Dubréka élevant l'agent de police de 2^e classe KÉLETIGUI à la première classe de son emploi.

En date du 9 octobre 1901;

Le sieur CAILLENS, préposé de 2^e classe à Benty, est élevé à la première classe de son grade, au traitement de 1.100 francs, pour compter du 15 octobre et appelé à servir à Boffa en qualité de Chef du bureau.

Le sieur DUBOS, André, préposé de 3^e classe est appelé à servir à Benty.

En date du 10 octobre 1901;

M. BAILLAUD, Emile, Directeur de la Société agricole et industrielle de la Guinée Française est nommé membre de la Commission commerciale permanente.

En date du 18 octobre 1901;

Le nommé MALIK Thiam, gardien du lazaret, est révoqué de son emploi et subira une retenue de solde de huit jours pour avoir, par ses absences répétées et sa négligence, occasionné la perte de matériel à lui confié.

En date du 22 octobre 1901;

Le sieur PELLEGRIN, Louis, est nommé préposé de 3^e classe au titre indigène au traitement de 930 francs.

Le sieur MODY Diavaro, est nommé préposé de 3^e classe à titre d'essai, au traitement de 930 francs.

Le sieur BLAISE Lopy, préposé indigène de 1^{re} classe est licencié de ses fonctions.

En date du 23 octobre 1901;

Le commis des Postes et Télégraphes DIALLO, Jupiter est licencié de son emploi pour incapacité, à la date du 31 octobre et sera rapatrié au Sénégal.

En date du 26 octobre 1901;

Le sieur BOUNA Keita, est nommé gardien du lazaret de Conakry, à la solde de 30 francs par mois et les vivres toutes les fois que la présence de personnes au lazaret l'empêchera de pourvoir lui-même à sa nourriture.

En date du 29 octobre 1901;

Une retenue de solde de huit jours est infligée au patron Iaptot DEMBA Colé, pour négligence grave dans son service de garde sanitaire.

En date du 31 octobre 1901;

M. DESAILLE, Administrateur du cercle de Dubréka est chargé de la direction des Affaires indigènes à Conakry pendant l'absence de M. l'Administrateur NOIROT allant en tournée. M. TERRAMORSI, brigadier des Douanes, Chef du bureau de Dubréka prendra le commandement du cercle jusqu'au retour de M. DESAILLE.

M. LARMANDE, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes venant de Boké est appelé à continuer ses services à Benty où il prendra les fonctions d'agent spécial.

Un congé de deux mois pour affaires personnelles, à solde entière, est accordé à l'interprète ALIOUNE Salifou, en service à la résidence de Timbo, pour se rendre au Rio-Nunez.

Le commis des Postes et Télégraphes CALVÉ, Charles, du bureau de Conakry, est révoqué de ses fonctions, à la date de ce jour, pour incapacité et inconduite.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

En date du 14 août 1901;

Madame LAVESVRE, en religion sœur MARIE-ROSINE, directrice de l'école des filles de Conakry, a été nommée officier d'Académie.

ERRATUM

au Journal Officiel du 1^{er} octobre, page 11.
(Solde des Interprètes).

Interprète Alioun Salifou. — Traitement 1.200 francs au lieu de 1.100 francs.

Interprète Ali Mansaré. — Traitement 900 francs au lieu de 800 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois d'octobre.

IL A ÉTÉ FAIT:

11 Dépôts montant ensemble à.....	775' 75
5 Retraits — à.....	170 73

Excédent des dépôts sur les retraits..	605 02
--	--------

Dépôts des mois antérieurs.....	6.924 41
---------------------------------	----------

EN CAISSE AU 31 octobre 1901.....	7.529 43
-----------------------------------	----------

Le Caissier,
BALDUCCHI.

Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry.

Mois de septembre 1901.

Températures extrêmes: 30° et 23° 8.

Moyennes des températures.	{	Maxima de chaque jour.....	27° 5.
		Minima de chaque jour.....	24° 9.
		Du mois.....	26° 2.

Pressions barométriques extrêmes: 767 m/m et 764 m/m.

Moyenne des pressions du mois: 765 m/m 6.

Etats hygrométriques extrêmes: 85 et 63.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 77.6.

Pluie. — 30 jours de pluie donnant un total de 901 m/m 4.

Vents prédominants: Vents du Sud-Ouest.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 6.3.

8 tornades. — Tonnerre presque toutes les nuits.

Mois d'octobre 1901.

Températures extrêmes: 29° 8 et 23°.

Moyennes des températures.	{	Maxima de chaque jour.....	28° 2.
		Minima de chaque jour.....	25°
		Du mois.....	26° 6.

Pressions barométriques extrêmes: 767 m/m et 762 m/m.

Moyenne des pressions du mois: 764 m/m 7.

Etats hygrométriques extrêmes: 86 et 63.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 75. 3.

Pluie. — 30 jours de pluie donnant un total de 382 m/m 1.

Vents très variables.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 4. 9.

13 tornades. — Tonnerre tous les jours.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public que, à la demande de la population intéressée; est autorisée la création d'un grand marché à bestiaux, qui se tiendra le jeudi de chaque semaine à Missidi-Labé.

Le premier marché aura lieu le jeudi 21 novembre prochain.

ÉTAT des plantations du Jardin d'Essais.

DÉSIGNATION DES PLANTES	QUANTITÉS		TOTAL
	EN PLACE	EN PÉPINIÈRE	
Arbres fruitiers.			
Achras sapota.....	19	"	19
Anacardium occidentale.....	80	"	80
Ananassa sativa (variété locale).....	3.000	"	3.000
— — (variétés cultivées).....	320	"	320
Anona cherimolia.....	14	"	14
— mucosa.....	2	"	2
— muricata.....	250	154	404
— squamosa.....	160	400	560
— reticulata.....	27	"	27
Artocarpus incisa.....	1	"	1
— — (Variété seminifera).....	6	275	281
— Integrifolia.....	5	"	5
Averrhoa bilimbi.....	4	"	4
Carica papaya (variété à gros fruits).....	3	"	3
— — (variété chouiana.....	7	"	7
Chrysobalanus icaco.....	4	"	4
Chrysophyllum coeruleum.....	1	"	1
Cicca disticha.....	3	"	3
Citrus limonium.....	100	106	206
— deliciosa.....	44	"	44
Cocos nucifera.....	480	1.500	1.980
Eriobotrya japonica.....	49	"	49
Eugenia Michellii.....	20	"	20
Flacourtia.....	8	"	8
Garcinia mangostana.....	28	"	28
Mammea americana.....	12	"	12
Mangifera africana.....	30	520	550
Mangues greffées.....	6	"	6
Mimusops balata.....	3	"	3
Meliloca bijuga.....	2	"	2
Musa sinensis.....	100	"	100
Pachyra aquatica.....	5	"	5
Passiflora laurifolia.....	30	150	180
— — quadrangularis.....	1	100	101
Persea gratissima.....	46	"	46
Prunus sinensis.....	7	"	7
Psidium araca.....	7	"	7
— cattleyanum.....	4	"	4
— montanum.....	32	"	32
Psidium pyrifera.....	250	"	250
Punica granatum.....	38	"	38
Rheedia laterifolia.....	"	11	11

DÉSIGNATION DES PLANTES	QUANTITÉS		TOTAL
	EN PLACE	EN PÉPINIÈRE	
Sarcocephalus esculentus.....	1	"	1
Spondias cythera.....	10	"	10
Syzygium jambolanum.....	"	26	26
Terminalia catappa.....	1	"	1
Plantes excitantes — Epices.			
Caryophyllus aromaticus.....	2	"	2
Cinnamomum zeylanicum.....	19	"	19
Coffea arabica.....	60	"	60
— laurina.....	30	"	30
— liberica.....	600	"	600
— maragogype.....	2	"	2
— stenophylla.....	380	"	380
Piper nigrum.....	24	"	24
Theobroma cacao.....	200	"	200
Sterculia acuminata.....	160	"	160
Vanilla.....	40	"	40
Plantes à caoutchouc.			
Castilleja elastica.....	3	"	3
Ficus elastica.....	2	"	2
— vogeli.....	28	"	28
Hevea brasiliensis.....	125	"	125
Kickxia elastica.....	16	"	16
Landolphia hendelotii.....	396	60.000	60.396
— klainei.....	4	"	4
Manihot glaziovii.....	5	"	5
Mimusops balata.....	3	"	3
Sapota mulleri.....	3	"	3
Plantes tinctoriales.			
Hæmatoxylon campechianum.....	300	"	300
Lonchocarpus cyanescens.....	2	"	2
Plantes textiles.			
Agave sisalina.....	190	"	190
Fourcroya gigantea.....	190	"	190
Plantes oléagineuses			
Bassia parkii.....	"	12	12
Carapa guineensis.....	8	675	683
Cocos nucifera.....	480	1.500	1.980

DÉSIGNATION DES PLANTES	QUANTITÉS		TOTAL
	EN PLACE	EN PÉPINIÈRE	
Irvingia gabonensis.....	4	"	4
Lophira alata.....	"	320	320
Pentadesma butyracea.....	8	600	608
Ricinus communis.....	204	"	204
Plantes à essences. — Baumes			
Encalyptus.....	40	"	40
Hymœnea counbaril.....	6	"	6
— — verrucosa.....	2	"	2
Meiacleuca lencodendron.....	1	"	1
Plantes officinales.			
Combretum raimbaulti.....	24	"	24
Erythroxylon coca.....	80	550	630
Thevetia neriiifolia.....	2	"	2
Arbres pour ombrage. — Avenues.			
Albizzia lebbeck.....	396	360	756
— molucana.....	10	120	130
Calophyllum inophyllum.....	58	"	58
Casuarina equisetifolia.....	10	"	10
Cedrela odorata.....	4	"	4
Ficus benamina.....	1	"	1
— comosa.....	1	"	1
— — Roxburghi.....	4	"	4
Hura crepitans.....	21	70	91
Jacaranda mimosœfolia.....	"	"	"
Kaya senegalensis.....	14	910	924
Melia azedarach.....	10	"	10
Pithecolobium saman.....	8	"	8
Sterculia cordifolia.....	1	600	60
Spathodea campanulata.....	9	490	499
Thespesia populnea.....	"	82	82
Bois précieux ou d'ébénisterie			
Cedrela odorata.....	4	"	4
Khaya senegalensis.....	14	"	14
Swetenia mahogoni.....	22	"	22
Santaum album.....	"	42	42

Le Directeur du Jardin d'Essais,
Signé: TEISSONNIER.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, 29 septembre.

Marseille. Voyron arrivé, acclamé.

Paris, 7 octobre.

Ballay avancera départ. Envois troupes suspendus.

Paris, 9 octobre.

Congrégations, exception jésuites quelques autres, demandèrent autorisation. Parlement convoqué 22 octobre. Commission budget supprima budget cultes. Circulaire Decrais prescrit appliquer Colonies admission circonstances atténuantes matière justice militaire. Général Florentin nommé Chancelier Légion d'Honneur remplacement Davoust; suite remplacement Davoust, généraux Lebelin de Dionne, Laveuve-Hartung, amiral Lefèvre, démissionnèrent membres Conseil.

Paris, 10 octobre.

Etat siège proclamé Colonie Cap; Anglais poursuivent Botha frontière Zouloulunda.

Emir Afghanistan mort; son fils Habiballas succède.

Paris, 11 octobre.

On assure que la Turquie est disposée à accepter les réclamations de la France, afin de rétablir les relations régulières.

Paris, 12 octobre.

Les généraux Mensier, Darras, Murlan, amiral Puech sont nommés membres Conseil Légion d'Honneur.

Paris, 14 octobre.

Salonique. Soldats Turcs attaquèrent le consul de France à Monastir; les coupables sont arrêtés; le commandant présenta des excuses.

Paris, 15 octobre.

Le résultat définitif du référendum des mineurs pour la grève générale donne 40.000 partisans de la grève sur 50.000 votants sur un total de 160.000 mineurs.

Paris, 16 octobre.

Madrid: Suivant avis Rio-Muny des indigènes anthropophages capturèrent et mangèrent un caporal, six soldats infanterie marine espagnole.

Paris, 25 octobre.

Gouvernement examine projet retraites mineurs que déposera Chambre semaine prochaine. Calme complet Saint-Etienne Monceaux. Chambre aborde projet primes marine marchande. Suivant journaux Toulon organisation importante force navale pour aller en Turquie.

ÉTAT-CIVIL DE CONAKRY

Du 1^{er} au 31 octobre 1901.

NAISSANCES

Grant, Alfred, 7 octobre.

Assa N'Diaye, 16 octobre.

Modi Niass Fall, 19 octobre.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Roux, Marius, 3 octobre.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORT D'ENSEMBLE

SUR LA

SITUATION GÉNÉRALE

DE

LA GUINÉE FRANÇAISE EN 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

